

Conseil Municipal **Séance du 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Philippe SOINARD, Maire.

Présents : SOINARD Philippe, MARIN Eric, EUDES Sylvie, SALLEY Philippe, LOUVEL Jean-Jacques, DUBOST Christian, LEFEVRE Véronique, GIRAUD Laurence, LOUBAYERE Michael, DUREL Ismaël, VEYSSIERE Franck, LEBLOND Mélanie, MOURCELY Pauline, LEFÈVRE Yolaine, GUERIN Amandine,

Mme Amandine GUERIN, désignée conformément à l'article L 2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL (DE2026032101)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Jacques LOUVEL, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les 15 membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

ELECTION DU MAIRE (DE2026032102),

Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ; le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote :

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs : Mme Véronique LEFEVRE, M. Michael LOUBAYERE

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il est porteur d'un seul bulletin et le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DE2026032105),

Indemnités de fonction au Maire.

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE et avec effet immédiat :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à la tranche de population entre 500 et 999 habitants.

Indemnités de fonction aux Adjoins.

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

- Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux trois adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE et avec effet immédiat :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de chaque adjoint au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à la tranche de population entre 500 et 999 habitants.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (article L 2123-20-1 du CGCT)

- Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Philippe SOINARD	44,30 %

- Adjoins au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Eric MARIN	11,77 %
Sylvie EUDES	11,77 %
Philippe SALLEY	11,77 %

Délégués communautaires

Le maire rappelle au conseil municipal que le délégué à la Communauté d'agglomération Le Cotentin est automatiquement le Maire et son suppléant M. Eric MARIN.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat;

VU l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'installation du conseil municipal;

VU les délibérations relatives à l'élection du maire et des adjoints;

Le maire remet aux membres du conseil municipal une copie de la charte de l'élu local et en donne lecture ainsi que de l'article L1111-1-1 DU CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELEGATION AU MAIRE (DE2026032105)

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant de 10.000,00 € maximum et lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'en rendre-compte ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;
De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2.000,00 € ;
De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
De porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € ;
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 € par sinistre ;
D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux projets municipaux.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les représentants de la commune dans les groupes de travail du pôle de proximité ouest cotentin de la communauté d'agglomération le cotentin sont :

- Groupe de travail fourrière : M. Philippe SOINARD (titulaire), M. Philippe SALLEY (suppléant)
- Groupe de travail culture et école de musique : Mme Sylvie EUDES (titulaire), Mme Amandine GUERIN (suppléante)
- Groupe de travail petite enfance : M. Philippe SOINARD (titulaire), Mme Véronique LEFEVRE (suppléante)
- Groupe de travail scolaire et restauration scolaire : Mme Sylvie EUDES (titulaire), M. Michael LOUBAYERE (suppléant)
- Groupe de travail restauration collective : Mme Sylvie EUDES (titulaire), M. Michael LOUBAYERE (suppléant)
- Groupe de travail équipements sportifs et sécurité des baignades : M. Eric MARIN (titulaire), M. Christian DUBOST (suppléant)

FIN DE SÉANCE

Le secrétaire de séance
Mme Amandine GUERIN



Le maire
Philippe SOINARD



